



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Version publique expurgée de la
« Réponse de la Défense à la «Prosecution's request for the medical examination of
Laurent Gbagbo» (ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp) » déposée le 13 juillet 2015 (ICC-
02/11-01/15-133-Conf-Exp)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement en vertu de la Norme 23(2)*bis*. En effet, elle a trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et elle comporte des informations couvertes par le secret médical. De plus, la requête fait référence au contenu de diverses écritures, documents et rapports déposés à titre confidentiel *ex parte*, Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement. La Défense en déposera une version confidentiel expurgée *ex parte* Accusation, Défense de Laurent Gbagbo et Greffe seulement.

I. Droit applicable.

2. La règle 135 du RPP intitulée «examen médical de l'Accusé» prévoit que : «1. La Chambre de première instance peut [...] à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé, dans les conditions fixées à la règle 113 [...]».

3. La règle 113 du Règlement prévoit que : «1. La Chambre préliminaire peut, d'office ou à la demande du Procureur, de la personne concernée ou du conseil de celle-ci, ordonner qu'une personne bénéficiant des droits visés au paragraphe 2 de l'article 55 subisse un examen médical, psychologique ou psychiatrique. Pour rendre sa décision, la Chambre préliminaire prend alors en considération la nature et l'objet de l'examen **et le fait que l'intéressé y consent ou non**. 2. La Chambre préliminaire désigne l'un ou plusieurs des experts inscrits sur la liste agréée par le Greffier, ou un expert qu'elle a elle-même agréé à la demande d'une partie».

II. Discussion.

Introduction.

4. L'Accusation part du postulat que [EXPURGÉ] d'une part et [EXPURGÉ] d'autre part [EXPURGÉ]¹.

1. Les postulats du Procureur sont faux.

¹ [EXPURGÉ].

5. [EXPURGÉ].

1.1 Le point de départ du raisonnement du Procureur, [EXPURGÉ], est faux : un processus a été suivi [EXPURGÉ] afin de trouver une solution permettant de traiter les pathologies dont est atteint Laurent Gbagbo.

1.1.1 Les constats posés par les experts en 2012.

6. Le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo était transféré à la Cour après huit mois d'une détention provisoire à Khorogo, dans le Nord de la Côte d'Ivoire, s'étant déroulée dans des conditions terribles (notamment parce qu'il n'avait pas été autorisé à voir la lumière du jour), assimilables à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture². Son état était alors considéré comme préoccupant. Les experts qui seront mandatés plus tard, indiqueront que le transfert à la Cour avait probablement permis la survie de Laurent Gbagbo.

7. Constatant qu'après plusieurs semaines au centre de détention son état de santé ne s'améliorait pas, la Défense dépêchait un médecin qui constatait l'existence de deux pathologies lourdes et invalidantes : un PTSD et un syndrome de l'hospitalisation.

8. Le 26 juin 2012, la Chambre préliminaire rendait à titre confidentiel une «Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical»³ et désignait trois experts.

9. Dans les rapports déposés le 19 juillet 2012⁴, les experts nommés par la Chambre considéraient [EXPURGÉ]:

- i. [EXPURGÉ];
- ii. [EXPURGÉ];
- iii. Que Laurent Gbagbo présente les symptômes d'un syndrome de stress post traumatique (PTSD), d'un syndrome de l'hospitalisation et d'une dépression ;
- iv. Qu'il n'est pas apte à être jugé et ni en état de se défendre efficacement et effectivement ;

² ICC-02/11-01/11-129-Corr, par. 109 et suivants.

³ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-190-Conf ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3.

- v. Qu'il n'est pas apte à remplir les critères déterminés à l'article 67 du Statut ;
- vi. Qu'il convient de mettre en place au plus vite les conditions lui permettant de recouvrer ses facultés ;
- vii. [EXPURGÉ]
- viii. [EXPURGÉ].

10. Pour les experts unanimes, Laurent Gbagbo n'était pas apte en l'état à être jugé.

11. Le Dr Chuc était sans équivoque : [EXPURGÉ] Laurent GBAGBO n'est pas capable [EXPURGÉ] de comparaître devant la Cour Pénale Internationale si une audience était prochainement prévue [EXPURGÉ]⁵ ; le Dr Daunizeau était parvenu aux mêmes conclusions [EXPURGÉ] le Président Gbagbo n'est pas apte à préparer sa défense ni apte à gérer le déroulement et les conséquences de la procédure à son encontre [EXPURGÉ]⁶. Sa conclusion était également sans équivoque : [EXPURGÉ] il ne peut participer de manière efficace et effective à sa défense [EXPURGÉ]⁷. Quant au Docteur Lamothe, [EXPURGÉ]⁸.

1.1.2 *Une aptitude sous conditions décidée en 2012.*

12. Dans sa «decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court» du 2 novembre 2012, la Chambre préliminaire constatait : «the experts have referred in their respective reports and at the hearing to the existence of PTSD and hospitalisation syndrome. There does not appear to be disagreement between the three experts in relation to the existence of these medical conditions»⁹. Elle considérait que Laurent Gbagbo «**requires heightened** attention as all three experts concluded at the hearing that Mr Gbagbo **needed appropriate treatment**»¹⁰. [EXPURGÉ]¹¹. [EXPURGÉ]¹².

13. Autrement dit, prenant en compte les rapports des médecins, la Chambre préliminaire, même si elle refusait d'admettre une inaptitude définitive à être jugé, estimait que Laurent

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 67.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 103.

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

Gbagbo ne pouvait être considéré apte **que sous la condition d’être soigné adéquatement et guéri.**

1.1.3 Le processus en 2013 et 2014.

14. Dans le but de trouver une solution – toujours, par définition, fondée sur les constats faits par les experts en 2012 et sur leurs recommandations – le Juge unique instruisait le Greffe le 18 janvier 2013 «to liaise with the Defence on an expeditious basis, in order to determine what additional medical treatment is required, if any, to address the physical condition of Mr Gbagbo and to agree **on the selection of a specialist for the PTSD, subject to Mr Gbagbo's consent**»¹³. Elle ajoutait : «the Single Judge considers that the Registry and the Defence must engage in consultations in order to determine, **on the basis of the reports available**, what additional treatment, if any, needs to be provided to improve the physical condition of Mr Gbagbo and to agree on the selection of a specialist for the PTSD, all this subject to the consent of Mr Gbagbo»¹⁴.

15. Suivant les instructions du Juge président, il était procédé à la nomination d’experts¹⁵ [EXPURGÉ].

1.1.4 [EXPURGÉ].

16. [EXPURGÉ]:

- [EXPURGÉ]¹⁶.
- [EXPURGÉ]¹⁷ [EXPURGÉ]¹⁸. [EXPURGÉ]¹⁹, [EXPURGÉ]²⁰. [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ]²¹ [EXPURGÉ]²² : [EXPURGÉ]²³.

1.1.5 [EXPURGÉ].

¹³ ICC-02/11-01/11-362-Conf, dispositif.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-362-Conf, par. 36.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ EXPURGÉ].

¹⁷ EXPURGÉ].

¹⁸ EXPURGÉ].

¹⁹ EXPURGÉ].

²⁰ EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

18. [EXPURGÉ]²⁴, [EXPURGÉ] :
«[EXPURGÉ]».

19. Le 11 juillet 2014, la Chambre préliminaire observait que «the proper management of the health of Mr Gbagbo is a central matter to be taken into account in the consideration of a possible location, should conditional release be granted»²⁵.

20. [EXPURGÉ]²⁶, [EXPURGÉ].

21. [EXPURGÉ]²⁷ [EXPURGÉ]²⁸ [EXPURGÉ]²⁹ [EXPURGÉ]³⁰.

22. [EXPURGÉ]³¹, [EXPURGÉ]³². [EXPURGÉ]³³.

23. [EXPURGÉ]³⁴.

1.1.6 [EXPURGÉ].

24. [EXPURGÉ]³⁵.

25. [EXPURGÉ]:

1- [EXPURGÉ]³⁶ [EXPURGÉ]³⁷.

2- «[EXPURGÉ]»³⁸.

[EXPURGÉ]³⁹. [EXPURGÉ]⁴⁰.

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ ICC-02/11-01/11-668, par. 46.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

26. [EXPURGÉ].

27. [EXPURGÉ]⁴¹.

1.1.7 La procédure suivie par la Chambre d'instance.

28. Le 6 mai 2015, la Chambre décidait d'organiser le 16 juin 2015 à 9h30 «a hearing, to be attended by the Defence, Registry, and Prosecution in relation to Mr Gbagbo's current health condition and on possible practical modalities to be put in place to facilitate Mr Gbagbo's attendance at trial»⁴².

29. [EXPURGÉ]⁴³, [EXPURGÉ] :

- 1- [EXPURGÉ] ;
- 2- [EXPURGÉ] ;
- 3- [EXPURGÉ];
- 4- [EXPURGÉ] ;
- 5- [EXPURGÉ];
- 6- [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ];
- 7- [EXPURGÉ].

30. [EXPURGÉ].

1.2 La Défense n'a pas abordé la question de l'aptitude mais celle des soins.

31. La position de la Défense est claire : la question de l'aptitude ne se pose pas tant que Laurent Gbagbo n'a pas été soigné.

32. Lorsqu'il aura été soigné, les médecins se prononceront s'il semble persister un problème de fond – [EXPURGÉ] – qui pourrait remettre en cause son aptitude à être jugé. Si le traitement [EXPURGÉ] est couronné de succès, alors la question ne se posera pas puisque

⁴⁰[EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² ICC-02/11-01/15-57, par. 4.

⁴³ [EXPURGÉ].

Laurent Gbagbo se trouvera en bien meilleure santé qu'en 2012. C'est pourquoi la Défense n'a pas posé la question de l'aptitude mais a simplement relevé que cette question se poserait si Laurent Gbagbo n'était pas soigné et si, après des soins, un problème de fond était diagnostiqué. [EXPURGÉ].

33. [EXPURGÉ]⁴⁴. [EXPURGÉ].

34. [EXPURGÉ] la question à régler, [EXPURGÉ]⁴⁵ [EXPURGÉ], devait donc être d'abord celle des soins à prodiguer à Laurent Gbagbo pour qu'il soit définitivement capable de participer aux audiences. Tant que cette capacité est suspendue, la question des modalités de participation au procès ne peuvent se poser [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

35. [EXPURGÉ].

36. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

37. [EXPURGÉ].

38. [EXPURGÉ]⁴⁶.

2. Le Procureur n'a pas adopté la bonne démarche.

39. La Défense rappelle que l'Accusation ne dispose pas des éléments d'information nécessaires pour intervenir à ce stade dans le débat portant sur l'état de santé de Laurent Gbagbo. La raison en est simple : d'une part, afin de respecter le secret médical et la vie privée de Laurent Gbagbo, l'Accusation ne peut avoir accès à des éléments couverts par le secret médical. Cet accès ne peut se faire que lorsque cela est utile – par exemple lorsqu'une question précise, telle que la mise en liberté, est débattue devant la Chambre – et dans la mesure où une telle information est indispensable. Enfin, la transmission d'éléments d'information couverts par le secret médical à une autre partie doit être expressément autorisée par l'intéressé ; d'autre part, le processus visant à permettre le traitement de Laurent

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

Gbagbo [EXPURGÉ] n'est pas achevé et par conséquent la question de la mise en liberté provisoire ne se pose pas aujourd'hui sur le plan juridique. Dans ces conditions, transmettre aujourd'hui des éléments couverts par le secret médical au Procureur ne se justifie pas [EXPURGÉ].

40. Comme la Défense le rappelait à plusieurs reprises, ce n'est que lorsque il s'agira pour la Chambre de prendre une décision à la portée pratique qu'un certain nombre d'informations d'ordre médical ou privé pourront être transmises à l'Accusation, dans la stricte mesure où ces informations particulières seraient indispensables aux débats. C'est l'approche suivie par la Chambre préliminaire : par exemple, les rapports d'experts dont il fut discuté en 2012 n'avaient été transmis à l'Accusation que parce qu'ils étaient utiles à la discussion sur l'aptitude à être jugé et qu'après avoir été dûment expurgés.

41. [EXPURGÉ]⁴⁷. [EXPURGÉ].

42. Comment le Procureur peut-il tirer d'une discussion ayant porté sur des modalités techniques des considérations sur l'état de santé de Laurent Gbagbo alors que rien dans la discussion ne pouvait lui donner suffisamment d'informations pour se faire une idée de l'état de la question. Il choisit dans sa requête des éléments épars tirés de la discussion pour les réorganiser, les réinterpréter et en faire des arguments dans une discussion de nature complètement différente.

43. [EXPURGÉ]⁴⁸. [EXPURGÉ].

2.1 Le Procureur aurait dû s'abstenir de déposer une telle requête.

44. Nous l'avons vu, la requête du Procureur ne repose que sur des hypothèses et des tentatives de déductions à partir d'éléments mésinterprétés ; rien explique son caractère précipité. Avant de déposer une telle requête, si intrusive et au caractère si lourd et si dommageable en ce qui concerne les droits de l'accusé et le bon déroulé de la procédure, le Procureur aurait dû, au minimum, se rapprocher de la Défense et lui demander quelles informations pouvaient lui être transmises. Il eut été certainement productif qu'une discussion puisse se tenir entre les parties sur cette question.

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

2.2 Position de la Défense sur d'éventuelles discussions avec l'Accusation.

45. La Défense indique qu'elle est prête à discuter de la question, sous réserve du respect du secret médical et du respect de la vie privée de Laurent Gbagbo, avec l'Accusation afin de lui donner un certain nombre d'informations et examiner avec elle la possibilité de déterminer une approche concertée de la question du traitement de Laurent Gbagbo.

3. **De l'inutilité d'une expertise.**

3.1 Premier constat : l'état de santé de Laurent Gbagbo est connu et il n'y a nul besoin d'une expertise supplémentaire.

46. **La question de savoir quel est l'état de santé actuel de Laurent Gbagbo a déjà été traitée.** Toutes les réponses concernant son état de santé ont été par avance données à la Chambre par les différents experts se sont succédés. Ce qu'ils ont unanimement constaté est très clair:

- a) Laurent Gbagbo est atteint de deux pathologies, le syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et le syndrome de l'hospitalisation, lourdes et invalidantes ;
- b) [EXPURGÉ]⁴⁹.
- c) [EXPURGÉ].
- d) [EXPURGÉ]⁵⁰.
- e) [EXPURGÉ].

47. [EXPURGÉ].

3.2 [EXPURGÉ].

3.2.1 [EXPURGÉ].

48. [EXPURGÉ]⁵¹. [EXPURGÉ]⁵². [EXPURGÉ]⁵³. [EXPURGÉ]⁵⁴.

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

49. [EXPURGÉ]⁵⁵.

3.2.2 [EXPURGÉ].

50. [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ].

51. [EXPURGÉ]⁵⁷.

52. [EXPURGÉ]⁵⁸.

53. [EXPURGÉ]⁵⁹ [EXPURGÉ]⁶⁰.

3.3 Troisième constat : la question à régler est donc la poursuite du processus permettant de soigner Laurent Gbagbo (Cf. *Supra*).

3.4 Quatrième constat : la question ne peut être de faire effectuer une expertise car elle serait inutile et elle ralentirait le processus permettant à Laurent Gbagbo d'être soigné.

54. L'inutilité de l'expertise a été soulignée : elle serait redondante avec les expertises effectuées en 2012 et surtout avec les constats posés par les spécialistes en 2014. Non seulement elle n'apporterait aucune information utile sur le plan médical mais encore aurait-elle des effets contreproductifs.

55. La question est celle de la poursuite du processus engagé sous les auspices de la Chambre préliminaire [EXPURGÉ]. Il convient de le poursuivre. [EXPURGÉ] Faire effectuer une nouvelle expertise signifierait revenir au tout début du processus, ne pas bénéficier des avancées obtenues par le Greffe et la Défense et **perdre ainsi un temps précieux qui**

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

pourrait être mis à profit pour soigner Laurent Gbagbo. Ce serait inutile et contreproductif et constituerait une atteinte aux droits de Laurent Gbagbo et un coup porté au bon déroulé de la procédure. [EXPURGÉ]⁶¹. [EXPURGÉ] [EXPURGÉ].

3.5 Cinquième constat : la question de l'aptitude est, depuis la décision de la Chambre préliminaire du 2 novembre 2012, seconde par rapport à la question des soins.

56. La question de l'aptitude ne peut se poser qu'une fois Laurent Gbagbo soigné. C'est dans le cas où il ne serait pas soigné que la question de l'aptitude se poserait. Mais plus la question des soins est repoussée, plus la question de l'aptitude se posera, parce que plus le risque de l'apparition du caractère [EXPURGÉ] des pathologies sera élevé. C'est pourquoi suivre le Procureur ralentirait la processus de soins, augmenterait le risque de la chronicité et partant, conduirait à poser une question qui ne se pose pas pour le moment, celle de l'aptitude.

57. Laurent Gbagbo a toujours répété qu'il souhaitait qu'il y ait procès de façon que la vérité soit dévoilée et dite. Il souhaite y participer aussitôt que soigné.

3.6 Sixième constat : l'intérêt de la Justice.

58. L'intérêt de la Justice qu'invoque le Procureur⁶², n'est pas de prolonger la procédure en la parasitant par de nouveaux et longs examens médicaux et débats sur la capacité de Laurent Gbagbo à être jugé. L'intérêt de la Justice est de respecter les droits de Laurent Gbagbo et de lui permettre d'être soigné de façon adéquate et effective, [EXPURGÉ], le plus rapidement possible. L'intérêt de la Justice est de permettre le bon déroulé de la procédure, ce qui postule que Laurent Gbagbo soit d'abord traité. Le temps d'une éventuelle procédure portant sur l'aptitude, l'état de santé de Laurent Gbagbo continuera à s'aggraver : le Procureur, en donnant l'impression, par le dépôt de sa requête, de vouloir sauvegarder la procédure, risque de contribuer, si sa demande était suivie, à un ralentissement peut-être définitif. La bonne administration de la Justice exige au contraire que la question du traitement de Laurent Gbagbo soit résolue et qu'il soit soigné au plus vite, c'est la condition du bon déroulé de la procédure et le seul moyen d'éviter tout retard inutile.

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 13.

4.A titre principal : le rejet de la demande du Procureur.

59. Le Procureur sait depuis novembre 2012 que la question posée est celle du traitement de Laurent Gbagbo. [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, sa demande ne s'explique pas (sans compter qu'elle est fondée sur des hypothèses et une mésinterprétation des échanges ayant eu lieu le 16 juin 2015, cf. *Supra*).

60. La question de savoir quel est l'état de santé de Laurent Gbagbo ne se pose pas, les experts unanimes y ayant répondu en 2012 et 2014. Il n'est donc nul besoin d'y revenir.

61. Le constat est le suivant : ce qui paraissait évident en 2012, c'est-à-dire qu'il ne peut être question de juger Laurent Gbagbo qu'**après** qu'il aura été traité, est encore plus évident aujourd'hui [EXPURGÉ]⁶³.

62. Dans ces conditions, mettre en œuvre une nouvelle procédure visant à vérifier l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé est inutile et serait contreproductif.

5.A titre subsidiaire : sur la procédure à suivre.

63. Si par extraordinaire, la Chambre devait accéder à la demande du Procureur et diligenter une expertise visant à déterminer l'aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo, la procédure suivie devrait faire l'objet de discussions spécifiques et techniques qui dépassent le cadre de la présente réponse et devraient être débattues, par exemple lors d'une audience spécifique ou à l'occasion de soumissions spécifiques.

64. Il s'agirait d'y déterminer la bonne approche, tant d'un point de vue logique que médical, l'utilisation des expertises existantes, le cadre d'intervention des experts, leur marge de manœuvre, le type de questions auxquelles ils devraient répondre, la durée de leur mission, déterminer ce qui constituera le rapport en soi (à distinguer des constats médicaux sur lesquels repose le rapport), discuter le type de profils à choisir, les compétences que devront présenter les experts, etc.

⁶³ [EXPURGÉ].

65. Le Procureur, semble s'être précipité et a proposé le nom de deux experts potentiels sans qu'aucune de ces questions, n'ait été traitée. C'est pourquoi la Défense est obligée d'aborder d'ores et déjà quelques points qui devraient être discutés de manière approfondie dans l'échange de vue plus vaste préalable à une décision à toute éventuelle expertise.

66. Il est important de rappeler qu'il ne peut y avoir de décision sur les modalités de l'expertise et sur l'identité des experts sans débat contradictoire et discussion entre les parties. A titre d'exemple, il est impossible de décider que les experts présentés par le Procureur seront désignés sans avoir entendu la Défense – et donc lui avoir laissé le temps d'examiner les profils proposés par l'Accusation – et sans que la Défense puisse proposer des contre-experts – et pour ce faire, elle a besoin de temps.

5.1 Le nécessaire consentement de l'Accusé.

67. La règle 113 du Règlement prévoit que : «pour rendre sa décision, la Chambre préliminaire prend alors en considération [...] le fait que l'intéressé y consent ou non.»

68. Il appartient dès lors à la Chambre, avant toute décision sur la demande du Procureur, de s'informer auprès de Laurent Gbagbo pour savoir s'il consent à ce qu'une nouvelle expertise médicale, lourde et invasive, soit conduite.

5.2 La question de l'aptitude à être jugé au stade du procès ne se pose pas de la même manière qu'au stade de la phase de confirmation des charges.

69. En 2012, la Juge unique avait – après avoir entendu les parties et examiné leur arguments, y compris sur l'identité des experts – clairement délimité le champ de l'expertise en donnant mission aux experts de déterminer «[EXPURGÉ]»⁶⁴. Ainsi, il ne s'agissait pas de savoir si Laurent Gbagbo était apte à participer à son procès mais uniquement de savoir si, compte tenu de son état physique et psychologique en 2012, il était apte à participer à l'audience de confirmation des charges, laquelle était prévue dans un avenir proche.

70. La Juge unique précisait : «[EXPURGÉ]. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si M. Gbagbo est capable d'exercer efficacement ses droits tels que protégés à l'article 67 du

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 35.

Statut dans le cadre de la procédure engagée à son encontre devant la Cour. Il est possible de déduire des garanties énoncées à l'article 67 du Statut les facultés pertinentes suivantes :

- comprendre de façon détaillée la nature, la cause et la teneur des charges portées à son encontre (article 67, paragraphe 1 a) du Statut),
- comprendre le déroulement de la procédure à son encontre (article 67, paragraphe 1 a), e) et f) du Statut),
- donner des instructions à un avocat (article 67, paragraphe 1 b) et d) du Statut),
- comprendre les conséquences de la procédure à son encontre, et
- faire une déposition (article 67, paragraphe 1 h) du Statut)»⁶⁵

71. Les experts avaient d'ailleurs bien compris le cadre de leur mission. Dans son rapport, Madame Chuc indiquait que [EXPURGÉ] Laurent GBAGBO n'est pas capable [EXPURGÉ] de comparaître devant la Cour Pénale Internationale si une audience était prochainement prévue[EXPURGÉ]⁶⁶. Monsieur Daunizeau indiquait lui aussi que [EXPURGÉ] Les conséquences en sont qu'aujourd'hui, il ne peut participer de manière efficace et effective à sa défense, en l'état actuel des choses [EXPURGÉ]⁶⁷. Monsieur Lamothe était dans la même ligne⁶⁸.

72. En 2012, il n'était donc pas question de savoir si Laurent Gbagbo était capable de suivre les interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins de l'Accusation, d'assister de manière quasi-quotidienne à de longues audiences s'étalant sur plusieurs années, d'être confronté durant cette période aux faits à l'origine de son traumatisme (le bombardement de la Résidence, etc.), de donner des instructions à son Conseil de manière réactive, etc.

73. Or, ce sont toutes ces questions qui se poseraient s'il fallait déterminer si Laurent Gbagbo était apte à participer à son procès.

5.3 Avant de nommer des experts, il convient de déterminer exactement les termes de la mission qui leur sera confiée.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-164-Conf, [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷ [EXPURGÉ]

⁶⁸ [EXPURGÉ].

74. Dans sa requête, le Procureur indique que, pour déterminer l'aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo, il conviendrait d'ordonner «a medical and psychiatric examination of the Accused»⁶⁹.

75. Or, un diagnostic a d'ores et déjà été posé en 2012 par trois experts unanimes⁷⁰ : Laurent Gbagbo est atteint de deux pathologies, le syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et le syndrome de l'hospitalisation, lourdes et invalidantes et ce diagnostic a été confirmé en 2014 par de nouveaux experts agissant sous l'autorité de la Chambre préliminaire.

76. [EXPURGÉ]:

- «[EXPURGÉ]⁷¹.
- «[EXPURGÉ]⁷² [EXPURGÉ]⁷³. [EXPURGÉ]⁷⁴. [EXPURGÉ].

77. La procédure consistant à nommer des experts doit se faire en tenant compte du diagnostic qui a déjà été posé.

5.4 L'expertise doit porter sur toutes les conséquences qui existent pour l'intéressé du fait des pathologies diagnostiquées.

78. Si une expertise devait être diligentée, il conviendrait de tenir compte du diagnostic qui a été posé en 2012 et confirmé en 2014. Il conviendrait aussi de distinguer l'expertise physique de l'expertise psychologique [EXPURGÉ]⁷⁵.

79. Il conviendrait de faire procéder au moins à deux expertises différentes, l'une médicale, et l'autre psychologique.

80. Or, dans sa demande d'expertise, le Procureur ne semble pas tenir compte du diagnostic qui a été posé. Il indique que pour déterminer l'aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo :

⁶⁹ ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 16.

⁷⁰ ICC-02/11-01/11-190-Conf ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3.

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² [EXPURGÉ].

⁷³ [EXPURGÉ].

⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁷⁵ [EXPURGÉ].

- Il conviendrait d'ordonner «a medical and psychiatric examination of the Accused»⁷⁶ ;
- Il conviendrait de désigner ses propres experts, Pierre Lamothe, médecin psychiatre, et le Professeur Bertrand Ludes, un médecin légiste.

81. Comme il l'avait fait en 2012⁷⁷, le Procureur tente de placer le débat sur le plan purement médical alors même que tous les experts qui se sont succédés ont considéré que Laurent Gbagbo était atteint de deux pathologies, le syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et le syndrome de l'hospitalisation. Or, le PTSD ne relève pas de la psychiatrie mais de la **psychologie** en ce sens qu'il n'est appréciable qu'en fonction du vécu personnel de chacun et du contexte culturel.

82. L'expertise psychiatrique porte sur des pathologies psychiatriques (par exemple différents types de folie) et au plan judiciaire sur les conséquences possibles de ces maladies, par exemple quant à l'irresponsabilité pénale du sujet. La psychiatrie repose sur des examens et des outils traditionnels.

83. Or, la question ici n'est pas de savoir si le Président Gbagbo souffre d'une maladie psychiatrique ou s'il serait pénalement irresponsable mais bien de savoir si les conséquences du PTSD ont un impact tel sur son état, non pas psychiatrique mais psychologique au sens large (psychique, intellectuel, spirituel etc.), qu'il serait incapable de participer de manière efficace et effective à son procès.

84. Compte tenu de la nature psychologique des atteintes dont souffre Laurent Gbagbo, il est fondamental de disposer de l'avis d'un psychologue.

85. Une expertise psychologique, à la différence d'une expertise psychiatrique, permet de déterminer si ce que l'intéressé a subi et le traumatisme qui en est la conséquence entraîne un décalage par rapport à sa personnalité et de déterminer en quoi ses facultés ont été atteintes. Elle permet d'évaluer si ce décalage est ou non révélateur d'une altération profonde desdites facultés et par conséquent, s'il est significatif d'une incapacité à participer au procès.

⁷⁶ ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 16.

⁷⁷ ICC-02/11-01/11-161.

86. Le PTSD se matérialise par des réactions psychiques. Par conséquent, les psychologues sont aptes à poser un diagnostic global et pas seulement médical.

87. Un psychologue est apte à :

- i. Décrire le fonctionnement psychologique de Laurent Gbagbo (ce qui relève d'un psychologue clinicien) ;
- ii. Analyser en quoi ce fonctionnement révèle une altération des facultés – notamment d'adaptation, de compréhension, de concentration ;
- iii. Déterminer l'origine de ces altérations ;
- iv. En tirer toutes les conséquences.

88. La dimension culturelle est également fondamentale et seul un spécialiste ayant une forte expérience non seulement des symptômes révélant un PTSD mais encore des comportements qui en sont la conséquence, comportements différents en fonction d'arrière-plans culturels particuliers, pourrait être à même de répondre aux questions des parties et de la Chambre.

89. En tout état de cause, pour que l'expertise soit la plus utile possible pour permettre aux Juges de se positionner, il est crucial qu'elle prenne en compte tous les aspects, physiques, psychologiques, psychiques, etc. de la question.

90. En 2012, la Juge unique avait d'ailleurs insisté sur l'importance qu'il y avait à obtenir une vision globale de l'état de santé de Laurent Gbagbo : «[EXPURGÉ]»⁷⁸.

5.5 Par conséquent, il convient de confier la mission d'expertise à plusieurs spécialistes à même de se prononcer sur les différents aspects des pathologies et leurs conséquences physiques et surtout psychiques.

91. [EXPURGÉ]⁷⁹.

92. [EXPURGÉ] dans sa demande d'expertise, le Procureur [EXPURGÉ] propose que seul l'un des experts choisi en 2012 soit retenu (Pierre Lamothe)⁸⁰. [EXPURGÉ]. Pourquoi le

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 35.

⁷⁹ [EXPURGÉ].

Procureur, pour être logique avec lui-même [EXPURGÉ], ne propose-t-il pas le nom des deux autres experts désignés à l'époque par la Chambre, Madame Chuc et Monsieur Daunizeau⁸¹? Au contraire, il propose comme expert, en sus de Monsieur Lamothe, une personne n'ayant aucune connaissance de la présente affaire et, si l'on en juge par le CV joint à la requête du Procureur, qui ne semble pas avoir de connaissance particulière des sociétés africaines⁸². [EXPURGÉ]⁸³.

93. [EXPURGÉ].

94. [EXPURGÉ], il conviendrait de nommer les experts désignés en 2013 car :

- [EXPURGÉ] ont donc le recul nécessaire pour vérifier l'évolution de l'état de santé de Laurent Gbagbo.
- Ils ont porté un diagnostic fondé non seulement sur leur propres observations mais aussi sur celles de leur devanciers, en 2014 : grâce à eux, il existe un diagnostic récent et complet.
- [EXPURGÉ].

95. Ces spécialistes sont:

- [EXPURGÉ]⁸⁴ [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ].
- [EXPURGÉ]⁸⁵ [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vues les Règles 135 et 113 du RPP:

A titre principal :

- **Rejeter** la demande du Procureur.

A titre subsidiaire :

- **Surseoir** à statuer sur la demande du Procureur jusqu'à obtention du consentement de Laurent Gbagbo ;

⁸⁰ ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 16.

⁸¹ ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 16.

⁸² ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 16.

⁸³ [EXPURGÉ].

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ [EXPURGÉ].

- **Inviter** la Défense et le Procureur à déposer des soumissions plus détaillées sur la procédure précise à suivre dans l'éventualité d'une nouvelle expertise, notamment en ce qui concerne la nomination des experts.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 janvier 2016 à La Haye, Pays-Bas.